

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à la passation d'un avenant au marché n° 96 0741 H notifié le 17 octobre 1996, au groupement conjoint de la société OTV (mandataire) avec la société Crystal SA Armand Interchauffage.

Lors de la séance du 13 mai 1996, le conseil de communauté a approuvé le dossier de consultation et les crédits correspondants à cette affaire.

Cette opération doit permettre la mise en conformité des rejets atmosphériques résultant de l'incinération des boues de la station d'épuration située à Pierre Bénite et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 fixant les normes de rejet et l'échéance de la réalisation des travaux au 1er janvier 1998.

Les travaux à réaliser portent sur le démontage de l'installation existante dans le four n° 1, la réfection d'un ensemble carneau échangeur-refroidisseur, la construction et la mise en place d'un dépoussiéreur électrostatique, d'un laveur, d'un silo de stockage ainsi que d'une chaîne de mesure en continu.

Cette opération est estimée à un montant de 18 000 000 F HT, soit 21 708 000 F TTC. Le démontage de l'installation existante et la démolition des équipements correspondants sont des prestations comprises dans le lot technique incombant à la société OTV.

Dans le cadre de l'exécution de ce lot, des travaux préalables ont révélé la présence d'amiante dans certains composants existants. Le désamiantage des composants constitue une opération délicate et assujettie à un régime juridique extrêmement contraignant. Les organismes officiels associés à l'opération dans le cadre des obligations législatives et réglementaires de la coordination sécurité et protection de la santé (inspection du travail et CRAM notamment) ont demandé l'arrêt immédiat des prestations entraînant manipulation d'amiante et la mise au point d'une procédure de désamiantage par le titulaire du lot. Cette procédure exige un nombre important de précautions (plan de confinement, décontamination, gestion médicale du personnel, stockage des déchets et traçabilité de leur évacuation...) et ne peut être réalisée que par une entreprise disposant d'un agrément spécifique et d'une expérience reconnue par les organismes officiels de contrôle (agrément 1513 et application du décret du 14 mai 1997). Cette procédure de désamiantage doit être conforme aux exigences des organismes de contrôle qui la valident avant tout démarrage des prestations.

Au regard de ces exigences et contraintes réglementaires, le groupement, notamment la société OTV, titulaire du lot concerné, a procédé à l'évaluation des travaux supplémentaires dont le montant s'élève à 796 300 F HT.

Ces travaux supplémentaires seraient définis précisément par avenant ayant pour conséquence une modification des délais imposés à l'entreprise et l'introduction de prix nouveaux pour le lot démontage des installations.

Le coût de ces travaux est inférieur à 5 % du montant initial du marché. Les crédits alloués à cette opération étant insuffisants, il conviendrait en conséquence de réévaluer l'enveloppe financière consacrée à cette affaire. Les crédits seraient portés de 18 000 000 F HT, soit 21 708 000 F TTC à 19 000 000 F HT.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur le principe de cet avenant le 7 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter, d'une part, le présent avenant n° 1 au marché n° 960 741 H portant le montant du marché du groupement OTV Crystal SA-Armand Interchauffage de 17 707 300 à 18 503 600 F HT, soit 22 315 341 TTC et de l'autoriser à le rendre définitif, d'autre part, le principe de la réévaluation du montant global de l'opération de 18 000 000 F HT, soit 21 708 000 F TTC à 19 000 000 F HT, soit 22 914 000 F TTC, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu le marché n° 96 0741 H notifié au groupement conjoint des sociétés OTV et Crystal SA-Armand Interchauffage le 17 octobre 1996 ;

Vu sa délibération en date du 13 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1996 ;

Vu l'agrément 1513 relatif aux opérations de désamiantage ;

Vu le décret en date du 14 mai 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - le présent avenant n° 1 au marché n° 960 741 H portant le montant du marché du groupement OTV Crystal SA-Armand Interchauffage de 17 707 300 à 18 503 600 F HT, soit 22 315 341 TTC, lequel sera rendu définitif,

b) - le principe de la réévaluation du montant global de l'opération de 18 000 000 F HT, soit 21 708 000 F TTC à 19 000 000 F HT, soit 22 914 000 F TTC.

2° - La dépense supplémentaire correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement, permettant le financement de cet avenant - exercice 1997 - compte 238 310 - fonction 222 - opération stations d'épuration 0121.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,